



Bruxelles, le 12 mars 2019
(OR. en)

7441/19

FISC 169
ECOFIN 297

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	7212/19 FISC 151 ECOFIN 275
Objet:	Liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales
	– Conclusions du Conseil (12 mars 2019)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, adoptées par le Conseil lors de sa session du 12 mars 2019.

Conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales

Le Conseil:

1. RAPPELLE les conclusions du Conseil du 25 mai 2016 sur une stratégie extérieure en matière d'imposition et sur des mesures contre l'utilisation abusive des conventions fiscales, les conclusions du Conseil du 8 novembre 2016 sur les critères et le processus relatifs à l'établissement de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales et les conclusions du Conseil du 5 décembre 2017 relatives à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales;
2. SALUE les travaux que le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)" (ci-après dénommé le "groupe 'Code de conduite'"), avec l'appui du Secrétariat général du Conseil et l'assistance des services de la Commission européenne, a réalisés en suivant la mise en œuvre des engagements pris par les pays et territoires pour mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance fiscale et en faisant le point sur les travaux accomplis par les instances compétentes de l'OCDE;
3. SALUE le fait que la plupart de ces pays et territoires ont noué le dialogue de façon ouverte et constructive avec le groupe "Code de conduite" et ont remédié aux manquements constatés dans les domaines de la transparence fiscale, de l'équité fiscale et de la mise en œuvre des normes anti-BEPS en édictant les mesures nécessaires dans les délais convenus;
4. DÉPLORE dans le même temps qu'à la fin de 2018, un certain nombre de pays et territoires n'avaient pas édicté toutes les mesures auxquelles ils s'étaient engagés, tandis que certains pays et territoires ne s'étaient pas engagés à mettre en œuvre tout ou partie des principes de bonne gouvernance fiscale pour lesquels il avait été établi qu'ils ne les suivaient pas;
5. APPROUVE, par conséquent, la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, qui figure à l'annexe I;

6. CONSIDÈRE que les raisons mises en avant par certains pays ou territoires pour ne pas mettre pleinement en œuvre toutes les mesures à l'égard desquelles ils s'étaient engagés, malgré des efforts tangibles, pourraient être considérées dans certains cas comme justifiées et CONVIENT par conséquent qu'il y a lieu de proroger le délai imparti à la mise en œuvre de leurs engagements, comme indiqué à l'annexe II;
7. ESTIME, en particulier, que:
1. certains pays en développement devraient se voir accorder plus de temps pour réformer leurs régimes fiscaux préférentiels dommageables couvrant des activités de production ou des activités similaires non hautement mobiles compte tenu de l'impact économique particulièrement important de ces réformes sur ces pays;
 2. les pays ou territoires ayant été confrontés à de véritables difficultés institutionnelles ou constitutionnelles qui les empêchaient de remplir leurs engagements en 2018 devraient également se voir accorder une prorogation raisonnable de délai pour compléter leurs réformes, sous réserve qu'ils aient présenté un projet de législation adéquate;
 3. les pays ou territoires ayant mis en évidence des risques de litiges liés à l'abolition de certains régimes fiscaux préférentiels dommageables devraient se voir accorder une extension de période de maintien des droits acquis;
 4. les pays et territoires évalués comme partiellement conformes pour l'échange de renseignements à la demande et attendant un contrôle supplémentaire de la part du Forum mondial devraient se voir accorder une extension jusqu'à ce que l'évaluation révisée soit disponible;
8. EXPRIME sa satisfaction quant au fait que, dans le cadre du critère 2.2, de nombreux pays et territoires, qui ont mis en œuvre les réformes demandées en 2018, sont par conséquent retirés de l'annexe II, mais DEMANDE au groupe "Code de conduite" d'assurer un suivi annuel de la bonne mise en œuvre de leurs dispositions législatives et d'exécution;

9. RECONNAÎT qu'il sera nécessaire de poursuivre les travaux pour définir des exigences de substance économique acceptables pour les fonds de placement collectif dans le cadre du critère 2.2 et INVITE le groupe à poursuivre le dialogue et à fournir des recommandations techniques supplémentaires aux pays et territoires concernés jusqu'au milieu de l'année 2019;
10. NOTE AVEC INQUIÉTUDE le remplacement de régimes fiscaux préférentiels dommageables par des mesures à l'effet similaire dans certains pays ou territoires, REGRETTE que l'un d'entre eux n'ait pas pris d'engagement suffisant pour modifier ou abolir ces mesures d'ici la fin de l'année 2019 et INSISTE SUR LE FAIT qu'aucun nouveau remplacement par des mesures à l'effet similaire ni aucun délai supplémentaire ne sera accepté lorsqu'il sera évalué, au début de l'année 2020, si les engagements demandés ont été mis en œuvre;
11. NOTE que le groupe "Code de conduite" poursuivra ses efforts en vue d'obtenir des engagements de la part des pays et territoires qui ne se sont pas encore engagés à remédier aux manquements constatés;
12. NOTE que le groupe "Code de conduite" continuera à suivre la mise en œuvre effective, d'ici la fin de l'année 2019, des engagements pris par les pays en développement dépourvus d'un centre financier en matière de transparence fiscale et de mise en œuvre des normes anti-BEPS minimales, ainsi que la mise en œuvre des normes pertinentes de transparence et anti-BEPS minimales dans les pays et territoires ne pouvant pas ou ne souhaitant pas devenir membres du Forum mondial ou du Cadre inclusif en matière de BEPS de l'OCDE;
13. SE FÉLICITE des travaux du groupe "Code de conduite" d'examen des régimes préférentiels nouvellement recensés dans certains pays et territoires et de suivi des engagements pris par lesdits pays et territoires pour enlever à ces régimes leurs aspects dommageables;
14. ENTÉRINE la situation quant aux engagements pris par les pays et territoires coopératifs pour mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance fiscale mentionnés à l'annexe II;

15. INVITE le groupe "Code de conduite" et sa présidence, avec l'appui du Secrétariat général du Conseil et l'assistance technique des services de la Commission européenne, à poursuivre les interactions et le dialogue avec les pays et territoires concernés, y compris pour ce qui a trait à la fin de l'approche générale du "deux sur trois" à la fin juin 2019;
16. Rappelant le point 11 des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017 relatives à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, CONFIRME que le groupe "Code de conduite" devrait recommander au Conseil de mettre à jour à tout moment, et au moins une fois par an, la liste de l'UE figurant à l'annexe I, ainsi que l'état des lieux figurant à l'annexe II, sur la base de tout nouvel engagement pris ou de sa mise en œuvre; mais, à compter de 2020, ces mises à jour de la liste de l'UE ne devraient pas intervenir plus de deux fois par an, en laissant suffisamment de temps, le cas échéant, aux États membres pour modifier leur législation nationale;
17. RAPPELLE que l'exercice d'évaluation de l'UE a vu, comme convenu en 2018, sa portée géographique étendue à d'autres pays et territoires et INVITE le groupe "Code de conduite" à se pencher sur les données économiques utilisées pour sélectionner des pays et territoires en 2020, pour une application à partir de 2021;
18. CONFIRME que le critère 3.2 (mise en œuvre de la publication d'informations pays par pays - norme minimale) va commencer à être appliqué, et RENOUVELLE son invitation au groupe "Code de conduite" à mener à bonne fin les discussions relatives au futur critère 1.4 (transparence concernant les bénéficiaires effectifs finaux);

19. SE FÉLICITE du fait que l'annexe I des présentes conclusions du Conseil est prise en compte par la Commission européenne dans la mise en œuvre des opérations de financement et d'investissement de l'UE, ainsi que des accords intervenus en matière de mesures défensives coordonnées dans le domaine non fiscal vis-à-vis des pays et territoires non coopératifs depuis les conclusions du Conseil du 5 décembre 2017¹;
20. RENOUELLE dans le même temps son invitation au groupe "Code de conduite" à mener à bonne fin les discussions relatives à d'autres mesures défensives coordonnées, sans préjudice des obligations des États membres au titre du droit de l'UE et du droit international;
21. INVITE les institutions de l'UE et les États membres à prendre en compte, le cas échéant, la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales qui figure à l'annexe I dans le cadre de la politique étrangère, des relations économiques et de la coopération au développement menées avec les pays tiers concernés, et à s'efforcer d'adopter une approche globale en ce qui concerne la question du respect des critères, sans préjudice des domaines de compétence respectifs des États membres et de l'Union en vertu des traités;
22. RÉAFFIRME que le groupe "Code de conduite", avec l'appui du Secrétariat général du Conseil et l'assistance technique des services de la Commission, devrait continuer à mener et superviser les processus d'évaluation, d'inscription sur la liste et de suivi de l'UE, en coordination avec le groupe à haut niveau sur les questions fiscales.

¹ Règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation, règlement (UE) 2017/2396 relatif au Fonds européen pour les investissements stratégiques, règlement (UE) 2017/2396 relatif au Fonds européen pour les investissements stratégiques et à la plateforme européenne de conseil en investissement, décision (UE) 2018/412 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union et règlement (UE, Euratom) 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'UE.

Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales**1. Samoa américaines**

Les Samoa américaines ne procèdent à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'ont pas signé ni ratifié, notamment par l'intermédiaire de l'État dont elles relèvent, la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, et ne se sont engagées ni à appliquer les normes anti-BEPS minimales, ni à régler ces problèmes.

2. Aruba

Aruba n'a pas encore modifié ou supprimé un régime fiscal préférentiel dommageable.

3. Barbade

La Barbade a remplacé un régime fiscal préférentiel dommageable par une mesure à l'effet similaire et ne s'est pas engagée à la modifier ou à la supprimer d'ici la fin de 2019.

4. Belize

Le Belize n'a pas encore modifié ou supprimé un régime fiscal préférentiel dommageable.

L'engagement du Belize de modifier ou de supprimer d'ici la fin de 2019 son régime fiscal préférentiel dommageable nouvellement recensé fera l'objet d'un suivi.

5. Bermudes

Les Bermudes facilitent la création de structures et de dispositifs offshore destinés à attirer des bénéfices sans substance économique réelle et n'ont pas encore réglé ce problème.

L'engagement des Bermudes de répondre d'ici la fin de 2019 aux préoccupations liées à la substance économique dans le domaine des fonds de placement collectif fera l'objet d'un suivi.

6. Dominique

La Dominique ne procède à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'a pas signé ni ratifié la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, et n'a pas encore réglé ces problèmes.

7. Fidji

Les Fidji n'ont pas encore modifié ou supprimé leurs régimes fiscaux préférentiels dommageables.

L'engagement des Fidji de satisfaire aux critères 1.2, 1.3 et 3.1 d'ici la fin de 2019 continuera de faire l'objet d'un suivi.

8. Guam

Guam ne procède à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'a pas signé ni ratifié, notamment par l'intermédiaire de l'État dont elle relève, la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, et ne s'est engagée ni à appliquer les normes anti-BEPS minimales, ni à régler ces problèmes.

9. Îles Marshall

Les Îles Marshall facilitent la création de structures et de dispositifs offshore destinés à attirer des bénéfices sans substance économique réelle et n'ont pas encore réglé ce problème.

L'engagement des Îles Marshall de satisfaire au critère 1.2 continuera de faire l'objet d'un suivi: elles sont en attente d'un contrôle complémentaire de la part du Forum mondial.

10. Oman

Oman ne procède à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'a pas signé ni ratifié la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, et n'a pas encore réglé ces problèmes.

11. Samoa

Le Samoa a un régime fiscal préférentiel dommageable et ne s'est pas engagé à régler ce problème.

En outre, bien qu'il se soit engagé à satisfaire au critère 3.1 au plus tard à la fin de 2018, le Samoa n'a pas réglé ce problème.

12. Trinité-et-Tobago

Trinité-et-Tobago fait l'objet d'une évaluation "non conforme" du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en ce qui concerne l'échange de renseignements à la demande.

L'engagement de Trinité-et-Tobago de satisfaire aux critères 1.1, 1.2, 1.3 et 2.1 d'ici la fin de 2019 fera l'objet d'un suivi.

13. Émirats arabes unis

Les Émirats arabes unis facilitent la création de structures et de dispositifs offshore destinés à attirer des bénéfices sans substance économique réelle et n'ont pas encore réglé ce problème.

14. Îles Vierges américaines

Les Îles Vierges américaines ne procèdent à aucun échange automatique de renseignements financiers, n'ont pas signé ni ratifié, notamment par l'intermédiaire de l'État dont elles relèvent, la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dans sa version modifiée, ont des régimes fiscaux préférentiels dommageables et ne se sont engagées ni à appliquer les normes anti-BEPS minimales, ni à régler ces problèmes.

15. Vanuatu

Le Vanuatu facilite la création de structures et de dispositifs offshore destinés à attirer des bénéfices sans substance économique réelle et n'a pas encore réglé ce problème.

État des lieux de la coopération avec l'UE concernant les engagements pris de mettre en œuvre les principes de bonne gouvernance fiscale

1. Transparence

1.1 Engagement de mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements, soit en signant l'accord multilatéral entre autorités compétentes, soit dans le cadre d'accords bilatéraux

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements d'ici la fin de 2019:

Palaos et Turquie

1.2 Appartenance au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ("Forum mondial") et évaluation satisfaisante en ce qui concerne l'échange de renseignements à la demande

Les pays et territoires ci-après, qui s'étaient engagés à faire l'objet d'une évaluation suffisante au plus tard à la fin de 2018, sont en attente d'un contrôle complémentaire de la part du Forum mondial:

Anguilla et Curaçao.

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à devenir membres du Forum mondial et/ou à faire l'objet d'une évaluation suffisante d'ici la fin de 2019:

Jordanie, Namibie, Palaos, Turquie et Viêt Nam.

1.3 Signature et ratification de la convention multilatérale de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle ou réseau d'accords couvrant tous les États membres de l'UE

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à signer et à ratifier la convention ou à avoir mis en place un réseau d'accords s'appliquant à tous les États membres de l'UE d'ici la fin de 2019:

Arménie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cap-Vert, Eswatini, Jordanie, Maldives, Mongolie, Monténégro, Maroc, Namibie, Macédoine du Nord, Palaos, Serbie, Thaïlande et Viêt Nam.

2. Équité fiscale

2.1 Existence de régimes fiscaux dommageables

Les pays et territoires ci-après, qui s'étaient engagés à modifier ou à supprimer au plus tard à la fin de 2018 leurs régimes fiscaux dommageables couvrant des activités de production ou des activités similaires non hautement mobiles et qui ont démontré avoir réalisé des progrès tangibles dans le lancement de ces réformes en 2018, ont obtenu un délai jusqu'à la fin de 2019 pour adapter leur législation:

Costa Rica et Maroc.

Les pays et territoires ci-après, qui s'étaient engagés à modifier ou à supprimer leurs régimes fiscaux dommageables au plus tard à la fin de 2018 mais qui ont été empêchés de le faire en raison de véritables difficultés institutionnelles ou constitutionnelles, malgré de réels progrès accomplis en 2018, ont obtenu un délai jusqu'à la fin de 2019 pour adapter leur législation:

Îles Cook, Maldives et Suisse.

Le pays ci-après s'est engagé à modifier ou à supprimer les régimes fiscaux dommageables recensés d'ici le 9 novembre 2019:

Namibie.

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à modifier ou à supprimer les régimes fiscaux dommageables d'ici la fin de 2019:

Antigua-et-Barbuda, Australie, Curaçao, Maurice, Maroc, Saint-Christophe et Nevis, Sainte-Lucie et Seychelles.

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à modifier ou à supprimer les régimes fiscaux dommageables d'ici la fin de 2020:

Jordanie.

2.2. Existence de régimes fiscaux qui facilitent la création de structures offshore attirant des bénéfices sans activité économique réelle

Les pays et territoires ci-après, qui s'étaient engagés à répondre aux préoccupations liées à la substance économique dans le domaine des fonds de placement collectif, ont entamé un dialogue positif avec le groupe et sont restés coopératifs, mais qui ont besoin de recommandations techniques supplémentaires, ont obtenu un délai jusqu'à la fin de 2019² pour adapter leur législation:

Bahamas, Îles Vierges britanniques et Îles Caïman.

3. Mesures anti-BEPS

3.1 Appartenance au Cadre inclusif en matière de BEPS ou engagement à mettre en œuvre les normes anti-BEPS minimales de l'OCDE

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à devenir membres du Cadre inclusif en matière de BEPS ou à mettre en œuvre les normes anti-BEPS minimales de l'OCDE d'ici la fin de 2019:

Albanie, Bosnie-Herzégovine, Eswatini, Jordanie, Monténégro, Maroc et Namibie.

² Cette date limite pourra être reconsidérée en fonction des recommandations techniques qui seront convenues avec le groupe et du dialogue en cours avec les pays et territoires concernés.

Les pays et territoires ci-après se sont engagés à devenir membres du Cadre inclusif en matière de BEPS ou à mettre en œuvre les normes anti-BEPS minimales de l'OCDE si et lorsqu'un tel engagement deviendra pertinent:

Nauru, Niue et Palaos.
